



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.67.07.09.02.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 15 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint), Hervé BERGEROT (3^{ème} Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Madame Sandy LARROQUE.

Absente et excusée : Madame Amandine POUSTIS (2^{ème} Adjoint).

Absent : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

Membres en exercice	09
Membres Présents	07
Membres Absents	02
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Madame Amandine POUSTIS a donné procuration pour l'ensemble des votes à Monsieur Hervé BERGEROT.

OBJET : DELIBERATION CONCORDANTE REVISION DEROGATOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2015 ET 2016.

L'article 1609 noniès C-V-1bis, issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, prévoit que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 12 octobre 2015, la révision libre des attributions de compensation pour 2015 et 2016, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 24 septembre 2015, pages 28 et 29.

Afin d'être en concordance avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, il vous est proposé :

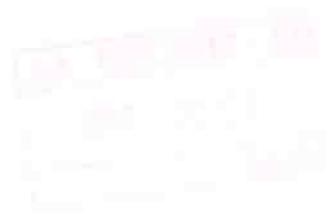
- **d'adopter** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 28 et 29 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 24 septembre 2015.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 28 et 29 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 24 septembre 2015.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.







**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ
ORTHEZ**

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET
PROPOSITIONS DE FIXATION LIBRE DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Réunion du 24 septembre 2015



THE
LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF
NEW YORK

RECEIVED
DEC 10 1905
MUSEUM OF
NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF
NEW YORK

NOV 10 1905

Table des matières

1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.

3

1.1. LE ROLE DE LA CLETC.	3
1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	3
1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	5
1.3.1. <i>Procédure de droit commun</i>	5
1.3.2. <i>Procédure dérogatoire</i>	6

2. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES A LA CC DE LACQ-ORTHEZ

7

2.1. L'ECLAIRAGE PUBLIC.	7
2.1.1. <i>Les communes concernées</i>	7
2.1.2. <i>L'adhésion au syndicat</i>	8
2.1.3. <i>Les dépenses d'entretien</i>	8
2.1.4. <i>Les dépenses de consommation électrique</i>	10
2.1.5. <i>L'annuité de la dette</i>	10
2.1.6. <i>Récapitulatif des dépenses recensées (hors cotisation syndicat)</i>	12
2.1.7. <i>Les matériels recensés</i>	12
2.2. L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.	13
2.2.1. <i>Les dépenses recensées</i>	13
2.2.2. <i>Les montants de dépenses recensés</i>	13
2.2.3. <i>Les matériels recensés</i>	15
2.3. LA PROPRETE URBAINE.	18
2.3.1. <i>Les dépenses recensées</i>	18
2.3.2. <i>Les montants de dépenses recensés</i>	18
2.3.3. <i>Les matériels recensés</i>	18
2.4. LA MEDIATHEQUE DE MOURENX.	20
2.4.1. <i>Les dépenses recensées</i>	20
2.4.2. <i>La charge annualisée du bâtiment</i>	20
2.5. L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS.	21
2.5.1. <i>Les opérations concernées</i>	21
2.5.2. <i>L'évaluation de la charge transférée</i>	21

3. SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

22

4. PROPOSITIONS DE LA CLETC AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

23

4.1. LA SUPPRESSION DES COUTS MOYENS ANNUALISES DES MATERIELS.	23
4.2. LA MODIFICATION DU PRELEVEMENT DE DROIT COMMUN DU FPIC.	25
4.3. PROPOSITIONS DE LA CLETC DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.	28

1. Rappel du cadre législatif concernant l'évaluation des charges transférées et la notification des attributions de compensation.

1.1. LE ROLE DE LA CLETC.

L'évaluation des charges transférées résultant d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). La CLETC doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité ;

- **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

Par rapport à la législation antérieure, les nouvelles dispositions prévues par la loi de 2004 présentent 4 différences :

- La loi distingue deux types de charges avec une procédure spécifique ;
- La loi rend davantage possible, par la notion de coût moyen annualisé, le recours à des coûts normatifs plutôt qu'à des coûts constatés, dans l'évaluation des charges transférées ;
- La référence au décret définissant la nature des dépenses d'investissement à prendre en compte est supprimée ;
- **La loi ne fait plus référence à la moyenne des 3 derniers comptes administratifs.**

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise.

La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...) ;
- les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- Les matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- l'aménagement de terrain (viabilisation).

Pour la détermination du coût moyen annualisé, la loi laisse à la CLETC 3 possibilités de calcul :

- le coût de réalisation (coût initial si la collectivité l'a réalisé elle-même) ;
- le coût d'acquisition (si la collectivité a acheté l'équipement) ;
- Le coût de renouvellement, si l'on ne peut connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ces coûts n'ont plus de pertinence (compte tenu de l'ancienneté du bien).

Les deux premiers coûts (réalisation et acquisition) constituent une méthode commode et à privilégier si l'équipement est récent.

Le coût de renouvellement fait davantage référence à une approche patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement.

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférée : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

1.3.1. Procédure de droit commun

Lorsque la CLETC a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par la communauté aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées par la CLETC.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population ;

Il convient de remarquer que pour l'évaluation des charges transférées, l'accord de la ou des communes dont la population dépasse le quart de la population totale de la communauté n'est pas nécessaire (à l'inverse de ce que prévoient les textes en matière de transfert de compétence).

Si la majorité qualifiée est atteinte, alors le conseil de communauté peut notifier les nouvelles attributions de compensation en retranchant des dernières attributions de compensation (celles antérieures au transfert de

compétences) le montant des charges transférées. Si le montant des attributions de compensation devient négatif, alors la commune est tenue de reverser le montant négatif à la communauté.

1.3.2. Procédure dérogatoire

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 34 de la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2014) que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Cette nouvelle procédure a remplacé celle en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 et qui prévoyait une décision à **l'unanimité des membres** du conseil de communauté, « *en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* ».

Une question écrite¹ récente apporte des précisions sur cette procédure dérogatoire.

- L'unanimité des membres du conseil communautaire est différente de l'unanimité des suffrages exprimés. Dans la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, le décompte d'une seule abstention suffit à faire échec à l'adoption d'attributions de compensation révisées librement.
- Le Ministère insiste sur la **nécessité** pour le conseil de communauté, « *en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité* », **de disposer d'un rapport de la CLETC**. La réponse ministérielle indique que le « *rapport de la CLETC [qui] constitue un simple document préparatoire [...] ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations qui y sont contenues ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. En revanche, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLETC toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial. Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation* » en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges », le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas

¹ Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au JO le 09/04/2013 ; Réponse publiée au JO le : 30/07/2013.

expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ».

Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLETC.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

2. Le recensement des charges transférées des communes à la CC de Lacq-Orthez

Les charges transférées des communes à la communauté portent sur :

- L'éclairage public ;
- L'entretien des espaces verts ;
- La propreté urbaine ;
- La médiathèque de Mourenx ;
- L'aménagement des espaces publics.

2.1. L'ECLAIRAGE PUBLIC.

2.1.1. Les communes concernées

Le transfert concerne toutes les communes de l'ex-CC Orthez ainsi que Bellocq.

2.1.2. L'adhésion au syndicat

Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Population totale 2015	Cotisation
Baigts-de-Béarn	839	22,87
Balansun	285	15,24
Bellocq	909	4 305,00
Bonnut	732	22,87
Castétis	621	1 084,00
Lanneplaa	331	15,24
Orthez	11 493	38,00
Puyoo	1 221	22,87
Ramous	496	15,24
Saint-Boès	372	15,24
Saint-Girons-en-Béarn	170	15,24
Salles-Mongiscard	311	15,24
Sallespisse	617	22,87
Sault-de-Navailles	861	22,87

Les montants notés par Bellocq, Castétis et Puyoo sont nettement plus importants que ceux relevés dans les autres communes.

2.1.3. Les dépenses d'entretien

Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

			Entretien					Charges de personnel
	Population totale 2015	Points lumineux	Moyenne 3 ans	Moyenne / point lumineux	2012	2013	2014	2014
Baigts-de-Béarn	839	160	4 298	26,9	5 710	3 392	3 792	
Balansun	285	16	586	36,6	0	0	1 759	
Bellocq	909	195	2 917	15,0	3 200	2 838	2 714	
Bonnut	732	37	532	14,4	0	790	807	
Castétis	621	51	361	7,1	0	0	1 084	
Lanneplaa	331	15	319	21,3	957	0	0	
Orthez	11 493	2071	10 147	4,9	8 274	10 252	11 915	31 362
Puyoo	1 221	240	3 196	13,3	1 685	1 907	5 997	
Ramous	496	72	1 018	14,1	0	1 105	1 949	
Saint-Boès	372	52	96	1,8	0	0	287	
Saint-Girons-en-Béarn	170	8	0	0,0	0	0	0	
Salles-Mongiscard	311	48	1 125	23,4	1 103	1 126	1 145	
Sallespisse	617	22	0	0,0	0	0	0	
Sault-de-Navailles	861	212	0	0,0	0	0	0	
TOTAL	19 258	3 199	24 596		20 929	21 410	31 449	31 362

Plusieurs communes n'ont pas imputé de dépenses d'entretien sur les 3 années. La Ville d'Orthez a signalé des dépenses de personnel en 2014 de 31 362 € ..

Afin de tenir compte du caractère incomplet dans le recensement des charges en matière d'entretien ou de l'irrégularité dans le montant des dépenses constaté, il est proposé d'établir un montant de charges d'entretien égal au coût moyen d'entretien du point lumineux .

Ce coût moyen de point lumineux, pour les communes ayant eu des charges d'entretien (hors Ville d'Orthez) est égal à 17,50 €.

Il est proposé de retenir ce coût minimum pour les communes qui ne disposent pas d'un montant régulier de charges d'entretien sur la période de 3 ans.

Par ailleurs, concernant Orthez, il est proposé de retenir le montant des charges de personnel 2014 correspondant à l'agent transféré.

Remarque : une erreur de calcul s'est glissée dans le tableau présenté en juillet 2015. La rectification de cette erreur de calcul se traduirait par des montants de dépenses d'entretien retenus pour Bonnut, Castétis, Lanepplà, Ramous, St Boès, St Giron en Béarn, Sallespisse et Sault de Navailles légèrement supérieurs à ceux figurant dans le tableau présenté en juillet. Le montant de dépenses d'entretien ayant été acté en juillet, les montants présentés dans le tableau ci-dessous n'ont pas été modifiés.

	Population totale 2015	Points lumineux	Entretien				Dépense entretien retenue	Charges de personnel
			Moyenne 3 ans	Moyenne / point lumineux	2012	2013	2014	2014
Baigts-de-Béarn	839	160	4 298	26,9	5 710	3 392	3 792	4 298
Balansun	285	16	586	36,6	0	0	1 759	280
Bellocq	909	195	2 917	15,0	3 200	2 838	2 714	2 917
Bonnut	732	37	532	14,4	0	790	807	532
Castétis	621	51	361	7,1	0	0	1 084	489
Lanneplà	331	15	319	21,3	957	0	0	122
Orthez	11 493	2071	10 147	4,9	8 274	10 252	11 915	10 147
Puyoo	1 221	240	3 196	13,3	1 685	1 907	5 997	3 196
Ramous	496	72	1 018	14,1	0	1 105	1 949	561
Saint-Boès	372	52	96	1,8	0	0	287	311
Saint-Giron-en-Béarn	170	8	0	0,0	0	0	0	45
Salles-Mongiscard	311	48	1 125	23,4	1 103	1 126	1 145	1 125
Sallespisse	617	22	0	0,0	0	0	0	264
Sault-de-Navailles	861	212	0	0,0	0	0	0	1 445
TOTAL	19 258	3 199	24 596		20 929	21 410	31 449	25 732
Coût moyen retenu / PL	17,50							31 362

2.1.4. Les dépenses de consommation électrique

Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Points lumineux	Consommation en kWh				Consommation en €				Prix moyen kWh
		Moyenne 3 ans	2012	2013	2014	Moyenne 3 ans	2012	2013	2014	
Baigts-de-Béarn	160	44 854	59 894	31 312	43 356	4 575	5 287	3 560	4 878	0,1020
Balansun	16	0	0	0	0	2 470	2 295	2 050	3 064	
Bellocq	195	38 239	35 308	33 004	46 406	5 685	5 038	5 262	6 755	0,1487
Bonnut	37	9 309	7 964	9 693	10 270	1 103	903	1 171	1 236	0,1185
Castétis	51	16 308	24 469	11 382	13 072	3 049	2 582	3 002	3 563	0,1870
Lanneplaa	15	4 492	4 383	3 500	5 593	489	455	417	597	0,1089
Orthez	2071	1 220 410	1 134 008	1 263 123	1 264 099	148 928	138 384	154 140	154 259	0,1220
Puyoo	240	195 024	195 024	0	0	19 534	19 460	20 510	18 631	0,1002
Ramous	72	19 385	20 393	17 064	20 697	2 247	2 291	2 143	2 309	0,1159
Saint-Boès	52	10 353	15 117	4 669	11 273	1 516	1 768	849	1 932	0,1464
Saint-Girons-en-Béarn	8	1 491	1 535	1 853	1 086	200	182	237	181	0,1340
Salles-Mongiscard	48	9 548	7 015	11 964	9 666	1 222	1 211	1 324	1 132	0,1280
Sallespisse	22	8 793	10 921	8 816	6 642	1 223	1 258	1 281	1 130	0,1391
Sault-de-Navailles	212	44 432	43 585	43 310	46 402	5 793	5 131	5 817	6 430	0,1304
TOTAL	3 199	1 622 639	1 559 616	1 439 690	1 478 562	198 034	186 243	201 762	206 096	0,1205

Sur Balansun, aucune consommation n'a été relevée et le montant de la consommation noté concerne toutes les consommations communales (y compris celles des bâtiments communaux).

Par analogie avec les consommations relevées à Lanneplaà, il est proposé de retenir un montant de 500 € pour Balansun.

2.1.5. L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond en partie à la fraction « coût moyen annualisé » des charges transférées : en effet, elle constitue une charge annuelle, frais financiers compris de renouvellement ou d'installation des nouveaux équipements.

Les annuités de dette résultent d'emprunts réalisées par le SDEPA (syndicat départemental d'électricité) pour le compte des communes.

Ces annuités sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, par commune.

	Points lumineux	TOTAL annuités recensées	Capital restant dû
Baigts-de-Béarn	160	12 429	71 632
Balansun	16	2 334	28 488
Bellocq	195	6 282	55 917
Bonnut	37	9 277	116 730
Castétis	51	0	0
Lanneplaa	15	0	0
Orthez	2071	74 478	606 428
Puyoo	240	25 092	223 270
Ramous	72	2 706	28 508
Saint-Boès	52	0	0
Saint-Girons-en-Béarn	8	0	0
Salles-Mongiscard	48	0	0
Sallespisse	22	0	0
Sault-de-Navailles	212	11 500	109 457
TOTAL	3 199	144 098	1 240 430

On constate que :

- Toutes les communes n'ont pas d'annuités de dette à régler au SDEPA ;
- Les montants d'annuités sont très différents selon les communes, en fonction des travaux réalisés sur leur territoire : faute d'autres éléments permettant de comparer les communes entre elles, un ratio normatif pourrait être calculé.

Il est proposé de retenir une annuité de dette NORMATIVE par commune calculée de la manière suivante :

- Montant minimal fonction de la consommation multipliée par un montant au kWh ;
- Montant maximum fonction de la consommation multipliée par un montant au kWh.

Le montant au kWh s'apprécie par rapport à la moyenne constatée sur l'ensemble des communes payant une annuité de dette. Cette moyenne d'annuité appliquée à la consommation est égale à 0,07672.

Il est proposé que :

- le montant minimal soit calculé à partir d'un ratio annuité / consommation égal à 80% de la moyenne ;
- le montant maximal soit calculé à partir d'un ratio annuité / consommation égal à 120% de la moyenne ;

Ce plancher (80% de la moyenne) et ce plafond (120% de la moyenne) ont été calculés à partir des informations communiquées pour la CLETC du 5 juillet. La Ville de Puyoo ayant signalé, le 22 septembre, une erreur dans le montant des annuités, la prise en compte du montant des annuités de Puyoo aurait conduit à une modification du plancher et du plafond, et par conséquent à une hausse des montants retenus pour toutes les communes.

Il est proposé de calculer les annuités retenues avec le plancher et le plafond calculés pour la CLETC du 5 juillet.

Ce faisant :

- les communes qui n'ont pas d'annuités de dette mais qui disposent d'un réseau d'éclairage public financent un coût moyen annualisé en matière d'éclairage public, ce qui est logique ;
- les communes qui ont fortement investi (par le biais du SDEPA) ne sont pas pénalisées.

	Points lumineux	TOTAL annuités recensées	Conso. moyenne (kWh)	Annuité / conso	Annuité retenue	
					Montant	Ecart / réel
Baigts-de-Béarn	160	12 429	44 854	0,27710	4 130	-8 299
Balansun	16	2 334	4 000	0,58350	368	-1 966
Bellocq	195	6 282	38 239	0,16428	3 521	-2 761
Bonnut	37	9 277	9 309	0,99656	857	-8 420
Castétis	51	0	16 308	0,00000	1 001	1 001
Lanneplaa	15	0	4 492	0,00000	276	276
Orthez	2071	74 478	1 220 410	0,06103	74 908	430
Puyoo	240	25 092	195 024	0,12866	17 956	-7 137
Ramous	72	2 706	19 385	0,13958	1 785	-921
Saint-Boès	52	0	10 353	0,00000	635	635
Saint-Grons-en-Béarn	8	0	1 491	0,00000	92	92
Salles-Mongiscard	48	0	9 548	0,00000	586	586
Sallespisse	22	0	8 793	0,00000	540	540
Sault-de-Navailles	212	11 500	44 432	0,25882	4 091	-7 409
TOTAL	3 199	144 098	1 626 639	0,09145	110 745	-33 353

Tunnel : + / -	20%
Mini	0,06138
Maxi	0,09207

2.1.6. Récapitulatif des dépenses recensées (hors cotisation syndicat)

Les dépenses recensées sont récapitulées ci-dessous :

	Population	Points lumineux	Moyennes 3 ans constatées		Charges de personnel	Annuités retenues	TOTAL
			Entretien	Consommation			
Baigts-de-Béarn	839	160	4 298	4 575	0	4 130	13 003
Balansun	285	16	280	500	0	368	1 148
Bellocq	909	195	2 917	5 685	0	3 521	12 123
Bonnut	732	37	532	1 103	0	857	2 493
Castétis	621	51	489	3 049	0	1 001	4 539
Lanneplaa	331	15	122	489	0	276	887
Orthez	11 493	2 071	10 147	148 928	31 362	74 908	265 345
Puyoo	1 221	240	3 196	19 534	0	17 956	40 686
Ramous	496	72	561	2 247	0	1 785	4 593
Saint-Boès	372	52	311	1 516	0	635	2 462
Saint-Grons-en-Béarn	170	8	45	200	0	92	336
Salles-Mongiscard	311	48	1 125	1 222	0	586	2 933
Sallespisse	617	22	264	1 223	0	540	2 026
Sault-de-Navailles	861	212	1 445	5 793	0	4 091	11 329
TOTAL	19 258	3 199	25 732	196 064	31 362	110 745	363 903

2.1.7. Les matériels recensés

Concernant l'éclairage public, seule la ville d'Orthez disposait de matériel spécifique à l'entretien de l'éclairage public (Nacelle Renault SEP 14 m 4179 VT 64 de 1996). La CCLO a récupéré ce matériel, dans un état jugé moyen.

Comme pour les autres matériels transférés intégralement des communes à la CCLO, il est proposé, de calculer un coût de renouvellement fonction :

- d'un coût d'acquisition TTC duquel a été déduit le FCTVA au taux de 16,404% (taux de concours en vigueur en 2015),
- d'une durée d'amortissement.

Le coût net du FCTVA d'acquisition d'une nacelle de type de celle transférée par Orthez à la CCLO ayant été évalué à 67 713 € (81 000 € TTC d'achat neuf), pour une durée d'amortissement estimé à 12 ans, Cette méthode conduit à un coût de renouvellement pour les matériels transférés à la CCLO par la Ville d'Orthez à **5 643 €**.

2.2. L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

2.2.1. Les dépenses recensées

Elles portent essentiellement sur les charges de personnel : les charges générales sont faibles (sauf exceptions).

Peu de communes ont mentionné les matériels utilisés pour cette compétence, alors que logiquement des matériels sont utilisés.

2.2.2. Les montants de dépenses recensés

Le tableau ci-dessous présente les montants recensés par les communes, portant sur les charges générales.

	Population totale 2015	Charges générales			
		Moyenne 3 ans	2012	2013	2014
Baigts-de-Béarn	839	1 422	2 112	1 410	745
Balansun	285				
Bellocq	909				
Bonnut	732	740	551	281	1 389
Castétis	621				
Lanneplaa	331	4 607	4 687	4 729	4 404
Orthez	11 493	72 704	84 571	66 577	66 964
Puyoo	1 221				
Ramous	496				
Saint-Boès	372	992	984	1 071	921
Saint-Girons-en-Béarn	170	1 808	1 094	1 426	2 902
Salles-Mongiscard	311	4 607	4 687	4 729	4 404
Sallespisse	617	1 107	914	1 110	1 297
Sault-de-Navailles	861	687	651	743	668
TOTAL	19 258	88 674	100 251	82 076	83 694

Concernant les charges de personnel, le principe retenu consiste à retenir aux communes le montant des charges de personnel 2014 des agents transférés à la communauté.

Toutefois, il apparaît que certaines communes ont négocié avec leurs voisins pour mutualiser à la fois les charges de personnel des agents transférés et une partie de leur personnel qu'elles ont conservé.

Il est proposé de tenir compte de ces accords avec la clé de répartition négociée et acceptée par les communes concernées.

Ces charges de personnel sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Agents transférés	chargé 2014 agents transférés
Baigts-de-Béarn	aucun	
Balansun	aucun	
Bellocq	M. Haurat	30 480 €
Bonnut	aucun	
Castétis	aucun	
Lanneplaa	M. Ducassou	34 800 €
Orthez	11 agents	305 103 €
Puyoô	M. Bret	37 135 €
Ramous	M. Lassalle	30 230 €
Saint-Boès	M. Dubroca	35 226 €
Saint-Girons	aucun	
Salles-Mongiscard	(voir Lanneplaa)	
Sallespisse	M. Lalanne	28 849 €
Sault-de-Navailles	M. Mauny	31 657 €
TOTAL		533 480 €



Charges de personnel transférées et intégralement supportées par les communes concernées



Charges de personnel transférées et réparties entre différentes communes

Communes	Coût annuel chargé 2014 des agents transférés	Répartition du coût annuel des agents transférés entre les communes de :															
		Baigts-de-Béarn		Bonnut		Castetis		Lanneplaa		Ramous		Saint-Boès		Salles-Mongiscard		Sallespisse	
		%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Lanneplaa	34 800 €							50%	17 400 €					50%	17 400 €		
Ramous	30 230 €			40%	12 092 €					60%	18 138 €						
Saint-Boès	35 226 €	20%	7 045 €									80%	28 181 €				
Sallespisse	28 849 €	20%	5 770 €			10%	2 885 €									70%	20 194
TOTAUX	129 105 €		12 815 €		12 092 €		2 885 €		17 400 €		18 138 €		28 181 €		17 400 €		20 194

Il est proposé de retenir le montant des charges transférées de personnel présenté dans le tableau ci-dessous :

Communes	Charges transférées de personnel
Baigts-de-Béarn	12 815 €
Balansun	0 €
Bellocq	30 480 €
Bonnut	12 092 €
Castétis	2 885 €
Lanneplaa	17 400 €
Orthez	305 103 €
Puyoô	37 135 €
Ramous	18 138 €
Saint-Boès	28 181 €
Saint-Girons	0 €
Salles-Mongiscard	17 400 €
Sallespisse	20 194 €
Sault-de-Navailles	31 657 €
TOTAL	533 480 €

2.2.3. Les matériels recensés

La CCLO a récupéré les matériels suivants de la part de Ville d'Orthez.

Matériel de la commune d'Orthez transféré à la CCLO au 1er janvier 2015

QUANTITE	TYPE / MODELE	ANNEE	ETAT
1	NISSAN NACELLE 16 m 3270 ZC 60	08/08/2006	BON
1	PEUGEOT BOXER 3451 XH 64	12/09/2002	BON
1	PIAGGIO PORTER 4467 XJ 64	13/11/2002	MOYEN
1	Polybenne RENAULT Mascott 9973 YQ 64	10/06/2004	BON
1	Fourgon à plateau 7 places VW LT 46 9891 YQ 64	09/08/2002	BON
1	VL TYPE C 15 9828 VN 64	01/10/95	Moyen
1	Renault Mascott tribenne – 3 t 5 4294 WT 64	01/10/00	Moyen
1	Micro tracteur CARRARO 3800 HST + broyeur 1,50 m.	01/05/99	Mauvais
1	Micro tracteur CARRARO 4400 HST + Broyeur 1,5 m.	01/09/05	Moyen
1	Micro tracteur ISEKI SGR 22 H n° 7084 XP 64 coupe 1,22 m. avec bac de ramassage	01/09/03	Bon
1	Micro tracteur ISEKI SGX 326 n° CJ 374 PQ coupe 1,37 m. avec bac 600 litres	01/08/12	Bon
1	Tondeuse à gazon BEAL Expert pro 31 H / 53 cm avec bac	01/05/11	Bon
1	Tondeuses à gazon JOHN DEERE 53 cm / JX 85 et 14SX	mars-99	Mauvais
1	Tondeuses à gazon JOHN DEERE 53 cm / JX 85 et 14SX	> 15 ans	Mauvais
1	Remorque Alu + de 750 kg / 2 essieux Transport tracteurs n° 4936 WD 64	01/06/98	Mauvais
1	Remorque – 750 kg pour transport tondeuses et aspirateur de feuilles/ 655 WZ 64	01/05/01	Moyen
1	Remorque – de 750 kg	2001	Bon
1	Aspirateur de feuilles MORGNEUX à équiper sur remorque – 750 kg + kit caisse polybenne	> 15 ans	Mauvais
1	Broyeur de branche GREEN MECH diam 19/ 50 cv ref. ARB 19/28 MT 50 n° AE 183 RD	01/11/09	Bon
2	Débroussailleuses à dos / SHINDOWA BP 45 41,5 CM³	2006 et 2008	Mauvais
4	Débroussailleuses latérales à hamais B 450 41,5 cm³	1999/2008/2010 (2)	Mauvais
1	Débroussailleuse ISEKI B 450	2008	Moyen
2	Souffleurs à dos ECHO PB 770 63,3 cm³ 2 Temps	01/11/12	Bon
1	Souffleur à dos ECHO PB 6000 / 2 temps	2006	Moyen
1	Souffleur à dos DOLMAR PB 7600/ 4 temps	01/06/12	Bon
1	Souffleur ECHO	2009	Bon
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 372 / 60 CM	01/09/09	Bon
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 257 / 50 CM	> 15 ans	Mauvais
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 335 XPT / 30 CM	2007	Mauvais
1	Tronçonneuse STHIL MS 201 / 35 CM	01/06/12	Bon
1	Tronçonneuse ECHO 45 cm	2009	Bon
1	Taille haie ISEKI DH 2550/ 45 cm	01/06/12	Bon
1	Taille haie ISEKI TYB 212 / 38 cm	> 10 ans	Mauvais
1	Taille haie ISEKI M 242 S + perche élagage	01/05/11	Bon
1	Taille haie 40 cm	2011	Bon
1	Taille haie perche ISEKI M 242 S + tronçonneuse	2006	Bon
1	Motoculteur OREC SF 60	01/06/10	Bon
1	Echafaudage alu DUARIB pour taille de haies / L.2.95m / Hauteur de travail 3.20m	01/09/08	Bon
1	Pompe à eau OLEOMAC (arrosage) + cuve 1000 l.	2001	Bon
1	Compresseur PATERLINI + sécateur pour taille branches	> 15 ans	Moyen

Conformément aux dispositions législatives, il est nécessaire, dans le cadre de la procédure de droit commun de fixation des attributions de compensation, de déterminer un coût d'acquisition ou de renouvellement.

En l'absence de coût d'acquisition et compte tenu de l'état très souvent moyen ou mauvais des matériels transférés, il a été calculé un coût de renouvellement fonction :

- d'un coût d'acquisition TTC duquel a été déduit le FCTVA au taux de 16,404% (taux de concours en vigueur en 2015),
- d'une durée d'amortissement.

Ce coût par matériel est présenté dans le tableau ci-dessous :

QUANTITE	TYPE / MODELE	ANNEE	ETAT	Valeur unitaire matériel	Montant TTC	Montant après déduction FCTVA	Durée amortissement retenu	Coût moyen annualisé
1	NISSAN NACELLE 16 m 3270 ZC 60	08/08/2006	BON	85 000	85 000	71 057	12	5 921
1	PEUGEOT BOXER 3451 XH 64	12/09/2002	BON	20 000	20 000	16 719	10	1 672
1	PIAGGIO PORTER 4467 XJ 64	13/11/2002	MOYEN	18 000	18 000	15 047	10	1 505
1	Polybenne RENAULT Mascott 9973 YQ 64	10/06/2004	BON	35 000	35 000	29 259	10	2 926
1	Fourgon à plateau 7 places VW LT 46 9891 YQ 64	09/08/2002	BON	30 000	30 000	25 079	10	2 508
1	VL TYPE C 15 9828 VN 64	01/10/95	Moyen	15 000	15 000	12 539	8	1 567
1	Renault Mascott Irribenne - 3 t 5 4294 WT 64	01/10/00	Moyen	30 000	30 000	25 079	10	2 508
1	Micro tracteur CARRARO 3800 HST + broyeur 1,50 m.	01/05/99	Mauvais	30 000	30 000	25 079	8	3 135
1	Micro tracteur CARRARO 4400 HST + Broyeur 1,5 m.	01/09/05	Moyen	35 000	35 000	29 259	8	3 657
1	Micro tracteur ISEKI SGR 22 H n° 7084 XP 64 coupe 1,22 m. avec bac de ramassage	01/09/03	Bon	15 000	15 000	12 539	8	1 567
1	Micro tracteur ISEKI SGX326 n° CJ 374 PQ coupe 1,37 m. avec bac 600 litres	01/08/12	Bon	18 000	18 000	15 047	8	1 881
1	Tondeuse à gazon BEAL Expert pro 31 H / 53 cm avec bac	01/05/11	Bon	1 000	1 000	836	6	139
1	Tondeuses à gazon JOHN DEERE 53 cm /JX 85 et 14SX	mars-99	Mauvais	1 500	1 500	1 254	6	209
1	Tondeuses à gazon JOHN DEERE 53 cm /JX 85 et 14SX	> 15 ans	Mauvais	1 500	1 500	1 254	6	209
1	Remorque Alu + de 750 kg / 2 essieux Transport tracteurs n° 4936 WD 64	01/06/98	Mauvais	3 000	3 000	2 508	6	418
1	Remorque - 750 kg pour transport tondeuses et aspirateur de feuilles/ 655 WZ 64	01/05/01	Moyen	1 000	1 000	836	6	139
1	Remorque - de 750 kg	2001	Bon	800	800	669	6	111
1	Aspirateur de feuilles MORGNIEX à équiper sur remorque - 750 kg + kit caisse polybenne	> 15 ans	Mauvais	25 000	25 000	20 899	6	3 483
1	Broyeur de branche GREEN MECH diam 19/ 50 cv ref.ARB 19/28 MT 50 n° AE 183 RD	01/11/09	Bon	600	600	502	6	84
2	Débroussailluses à dos / SHINDOWA BP 45 41,5 CM³	2006 et 2008	Mauvais	500	1 000	836	6	139
4	Débroussailluses latérales à hamais B 450 41,5 cm³	1999/2008/2010 (2)	Mauvais	500	2 000	1 672	6	279
1	Débroussailluse ISEKI B 450	2008	Moyen	500	500	418	6	70
2	Souffleurs à dos ECHO PB 770 63,3 cm³ 2 Temps	01/11/12	Bon	500	1 000	836	6	139
1	Souffleur à dos ECHO PB 6000 / 2 temps	2006	Moyen	500	500	418	6	70
1	Souffleur à dos DOLMAR PB 7600/ 4 temps	01/06/12	Bon	500	500	418	6	70
1	Souffleur ECHO	2009	Bon	500	500	418	6	70
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 372 / 60 CM	01/09/09	Bon	600	600	502	6	84
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 257 /50 CM	> 15 ans	Mauvais	600	600	502	6	84
1	Tronçonneuse HUSQVARNA 335 XPT / 30 CM	2007	Mauvais	500	500	418	6	70
1	Tronçonneuse STIHL MS 201 /35 CM	01/06/12	Bon	400	400	334	6	56
1	Tronçonneuse ECHO 45 cm	2009	Bon	500	500	418	6	70
1	Taille haie ISEKI DH 2550/ 45 cm	01/06/12	Bon	500	500	418	6	70
1	Taille haie ISEKI TYB 212 / 38 cm	> 10 ans	Mauvais	500	500	418	6	70
1	Taille haie ISEKI M 242 S + perche élagage	01/05/11	Bon	700	700	585	6	98
1	Taille haie 40 cm	2011	Bon	400	400	334	6	56
1	Taille haie perche ISEKI M 242 S + tronçonneuse	2006	Bon	700	700	585	6	98
1	Motoculteur OREC SF 60	01/06/10	Bon	1 000	1 000	836	6	139
1	Echafaudage alu DUARIB pour taille de haies / L.2.95m / Hauteur de travail 3.20m	01/09/08	Bon	600	600	502	10	50
1	Pompe à eau OLEOMAC (arrosage) + cuve 1000 l.	2001	Bon	2 000	2 000	1 672	10	167
1	Compresseur PATERLINI + sécateur pour taille branches	> 15 ans	Moyen	500	500	418	10	42
TOTALS					380 900	318 417		35 627
					Tx FCTVA	16,40%		

Cette méthode conduit à un coût de renouvellement pour les matériels transférés à la CCLO par la Ville d'Orthez à **35 627 €**.

Pour les autres communes pour lesquelles des charges générales ou des charges de personnel (à l'exception de Saint Girons où les charges générales recouvrent le paiement d'un prestataire privé, et de Lanneplaa et Salles Montgiscard où les charges correspondent à la contribution au SIVU) ont été recensés, il est proposé de retenir un montant forfaitaire de 1 000 € correspondant au coût moyen annualisé de

- 20% d'un camion plateau ;
- Une tondeuse à gazon ;
- 1 remorque ;
- 1 broyeur ;
- 1 débroussailleuse ;
- 1 taille haie.

Cette proposition conduit à des coûts moyens annualisés de renouvellement des matériels présentés dans le tableau ci-dessous :

	Cout moyen annualisé de renouvellement de matériels
Baigts-de-Béarn	1 000
Balansun	
Bellocq	1 000
Bonnut	1 000
Castétis	1 000
Lanneplaa	
Orthez	35 627
Puyoo	1 000
Ramous	1 000
Saint-Boès	1 000
Saint-Girons-en-Béarn	
Salles-Mongiscard	
Sallespisse	1 000
Sault-de-Navailles	1 000
TOTAL	44 627

2.3. LA PROPRETE URBAINE.

2.3.1. Les dépenses recensées

Seule la Ville d'Orthez est concernée.

Les dépenses recensées portent sur les charges générales et les charges de personnel.

2.3.2. Les montants de dépenses recensés

Le tableau ci-dessous présente les montants recensés par les communes.

	Population totale 2015	Charges générales				Charges de personnel			
		Moyenne 3 ans	2012	2013	2014	Moyenne 3 ans	2012	2013	2014
Orthez	11 493	38 230	29 875	51 126	33 689	213 288	210 079	207 906	221 880

On notera dans les charges générales le poids prépondérant du poste entretien de matériel roulant (dénotant la présence d'un matériel) : la croissance forte de ce poste en 2013 (22450 € contre 7000 € à 10 000 € pour les autres années) explique la hausse des charges générales en 2013.

2.3.3. Les matériels recensés

La CCLO a récupéré les matériels suivants de la part de Ville d'Orthez.

QUANTITE	TYPE / MODELE	ANNEE	ETAT
1	BALAYEUSE SEMAT 5866 XW 64	24/08/2004	BON
1	BALAYEUSE SWINGO 2m3	01/06/2007	moteur HS
1	PIAGGIO ELECTRIQUE TIPPER AN 867 SP	19/03/2010	BON
2	Souffleurs à dos ECHO PB 770 / 63,3 cm³	01/04/04	Bon
1	Souffleur à dos ZENOHA EB 7000	01/04/08	Mauvais
3	Souffleur à main ECHO PB 251	2009 et 2012	Bon
3	Désherbeurs thermiques / 1 chalumeau à dos / 1 chalumeau roulant / 1 rampe radiant 75cm	06*2009	Bon
1	Remorque – 750 kg + cuve désherbage 400 l. et double dosatron	> 10 ans	Bon
2	Pompes à dos 15 et 18 litres		Bon
2	Cannes désherbage NOMIX		Bon

Il a été retenu, au titre des coûts de renouvellement du matériel, la même méthode que celle utilisée pour le matériel espaces verts, à savoir un coût fonction :

- d'un coût d'acquisition TTC duquel a été déduit le FCTVA au taux de 16,404% (taux de concours en vigueur en 2015) ;
- d'une durée d'amortissement.

Ce coût par matériel est présenté dans le tableau ci-dessous :

QUANTITE	TYPE / MODELE	ANNEE	ETAT	Valeur unitaire matériel neuf	Montant	Montant après déduction FCTVA	Durée amortissement retenu	Coût moyen annualisé
1	BALAYEUSE SEMAT 5866 XW 64	24/08/2004	BON	130 000	130 000	108 675	12	9 056
1	BALAYEUSE SWINGO 2m3	01/06/2007	moteur HS	60 000	60 000	50 158	12	4 180
1	PIAGGIO ELECTRIQUE TIPPER AN 867 SP	19/03/2010	BON	18 000	18 000	15 047	10	1 505
2	Souffleurs à dos ECHO PB 770 / 63,3 cm³	01/04/04	Bon	500	1 000	836	6	139
1	Souffleur à dos ZENOHA EB 7000	01/04/08	Mauvais	500	500	418	6	70
3	Souffleur à main ECHO PB 251	2009 et 2012	Bon	300	900	752	6	125
3	Désherbeurs thermiques / 1 chalumeau à dos / 1 chalumeau roulant / 1 rampe radiant 75cm	06*2009	Bon	100	300	251	6	42
1	Remorque – 750 kg + cuve désherbage 400 l. et double dosatron	> 10 ans	Bon	1 500	1 500	1 254	6	209
2	Pompes à dos 15 et 18 litres		Bon	150	300	251	6	42
2	Cannes désherbage NOMIX		Bon	250	500	418	6	70
TOTAUX					213 000	178 059		15 437
					Tx FCTVA	16,40%		

Cette méthode conduit à un coût de renouvellement pour les matériels transférés à la CCLO par la Ville d'Orthez à **15 437 €**.

2.4. LA MEDIATHEQUE DE MOURENX.

2.4.1. Les dépenses recensées

La Ville de Mourenx a recensé l'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement de la médiathèque en 2014.

Il est proposé de retenir ce montant de la dernière année avant transfert.

Ces montants sont les suivants :

- Achats : 40 830 € ;
- Services extérieurs (entretien) : 14 657 € ;
- Charges de personnel : 195 353 € ;
- Produits d'exploitation (régie bibliothèque) : 1 888 €.

Le coût net transféré de fonctionnement de la médiathèque a été évalué à 248 952 €.

2.4.2. La charge annualisée du bâtiment

La médiathèque se situant dans un bâtiment, très ancien, qui restera propriétés de la Ville de Mourenx et qui ne sera pas mis à disposition de la CCLO (en raison de la construction du centre culturel cofinancé par la Ville et la CCLO), aucune charge de renouvellement du bâtiment n'a été calculée.

2.5. L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS.

2.5.1. Les opérations concernées

Le contenu de cette compétence n'est pas très précis et l'exercice de cette compétence inégalement assumée par les communes.

Lors de la CLETC portant sur la fusion des 4 communautés de communes, seuls d'importants aménagements avaient été retenus (aménagements de places ou de centre bourg).

Il est proposé de retenir le même principe, en fixant le seuil des travaux à 100 K€.

Dans ce cadre, et sur la base des questionnaires remplis par les communes, 2 opérations seraient concernées :

- L'aménagement de la place de la mairie et de la place de l'église à Baigts de Béarn ;
- L'aménagement Centre Bourg - Place de l'église à Sault de Navailles.

2.5.2. L'évaluation de la charge transférée

Il est proposé de retenir la méthode suivante d'évaluation de la charge transférée : coût résiduel de l'investissement (dépenses TTC minorées des subventions et du FCTVA), + frais financiers des emprunts contractés, le tout divisé par une durée de vie estimée de l'aménagement et fixée à 30 ans.

Cette méthode conduit aux résultats suivants :

	Opérations	Dépenses TTC	Recettes		COUT RESIDUEL	Frais financiers de l'emprunt contracté	TOTAL COUT	Durée retenue	Charge transférée	Annuité transférée la CCLO
			Subventions	FCTVA						
Baigts-de-Béarn	Place de la mairie	232 680	56 170	36 024	140 486	60 000	200 486	30	6 683	9 487
	Place de l'Eglise	352 994	66 624	54 651	231 719	43 000	274 719	30	9 157	13 371
	TOTAL								15 840	22 858
Sault-de-Navailles	Centre Bourg Place de l'Eglise	520 315	275 925	80 555	163 835	110 235	274 070	30	9 136	8 675

- Pour Baigts de Béarn, la charge transférée sera de 15 840 €, et le capital restant dû des emprunts communaux transféré à la CCLO sera de l'ordre de 195 K€ et les annuités transférées égales à 22 958 € ;
- Pour Sault de Navailles, la charge transférée sera de 9 136 €, et le capital restant dû de l'emprunt communal transféré à la CCLO sera de l'ordre de 125 K€, et l'annuité transférée égale à 8 675 €.

Il convient de noter que la durée des emprunts étant plus courte à Baigts de Béarn qu'à Sault de Navailles, le montant des annuités transférées est plus élevé que la charge transférée à Baigts de Béarn qu'à Sault de Navailles.

3. Synthèse des charges transférées dans le cadre de la procédure de droit commun

Le montant total des charges transférées, résultant des dispositions de droit commun en matière d'évaluation des charges transférées, est présenté dans le tableau ci-dessous, par compétence et par commune :

	Eclairage public yc matériels	Espaces verts			Propreté urbaine			Mediathèque	Aménagements espaces publics	TOTAL CHARGES TRANSFEREES
		Fonctionmt	Cout moyen annualisé matériels	TOTAL	Fonctionmt	Cout moyen annualisé matériels	TOTAL			
Baigts-de-Béarn	13 003	14 237	1 000	15 237	0	0	0	0	15 840	44 080
Balansun	1 148	0	0	0	0	0	0	0	0	1 148
Bellocq	12 123	30 480	1 000	31 480	0	0	0	0	0	43 603
Bonnut	2 493	12 832	1 000	13 832	0	0	0	0	0	16 325
Castétis	4 539	2 885	1 000	3 885	0	0	0	0	0	8 424
Lanneplaa	887	22 007	0	22 007	0	0	0	0	0	22 894
Mourenx	0	0	0	0	0	0	0	248 952	0	248 952
Orthez	270 988	377 807	35 627	413 434	260 110	15 437	275 547	0	0	959 969
Puyoo	40 686	37 135	1 000	38 135	0	0	0	0	0	78 821
Ramous	4 593	18 138	1 000	19 138	0	0	0	0	0	23 731
Saint-Boès	2 462	29 173	1 000	30 173	0	0	0	0	0	32 635
Saint-Girons-en-Béarn	336	1 808	0	1 808	0	0	0	0	0	2 144
Salles-Mongiscard	2 933	22 007	0	22 007	0	0	0	0	0	24 940
Sallespisse	2 026	21 301	1 000	22 301	0	0	0	0	0	24 328
Sault-de-Navailles	11 329	32 344	1 000	33 344	0	0	0	0	9 136	53 809
TOTAUX	369 546	622 154	44 627	666 781	260 110	15 437	275 547	248 952	24 976	1 585 802

La CLETC de la CCLO doit délibérer sur ce montant de charges transférées, conformément aux dispositions prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

4. Propositions de la CLETC au conseil de communauté

Les membres de la CLETC souhaitent proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision afin d'intégrer dans les attributions de compensation 2 propositions :

- La suppression des coûts moyens annualisés des matériels pour les compétences éclairage public, espaces verts et propreté urbaine ;
- La modification du prélèvement de droit commun demandé aux communes de la CCLO au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC).

4.1. LA SUPPRESSION DES COÛTS MOYENS ANNUALISÉS DES MATÉRIELS.

La CLETC constate que le recensement des coûts d'acquisition ou de renouvellement des matériels nécessaires à l'exercice des compétences éclairage public, espaces verts et propreté urbaine a été difficile à réaliser. Par ailleurs, ces matériels, mêmes si certains sont en état moyen ou mauvais, vont intégrer le parc matériel de la communauté qui va être utilisé, dans un souci de rationalisation, sur l'ensemble des communes membres, dans le cadre d'une gestion optimisée et renouvelée de ce parc de matériels.

Aussi, afin de ne pas faire supporter à la seule Ville d'Orthez l'intégralité de ces coûts moyens annualisés, calculé par défaut sur un coût à neuf de renouvellement du matériel, et pour éviter aux autres communes l'évaluation d'une charge forfaitaire qu'elles n'avait pas forcément à assumer, **la CLETC propose au conseil de communauté de ne pas retenir de coût moyen annualisé concernant les matériels pour les compétences éclairage public, espaces verts et propreté urbaine.**

Les charges transférées que la CLETC propose au conseil de communauté de retenir dans les attributions de compensation, après suppression des coûts moyens annualisés des compétences éclairage publics, espaces verts et propreté urbaine, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Eclairage public	Espaces verts	Propreté urbaine	Mediathèque	Aménagements espaces publics	TOTAL CHARGES TRANSFEREES
Baigts-de-Béarn	13 003	14 237	0	0	15 840	43 080
Balansun	1 148	0	0	0	0	1 148
Bellocq	12 123	30 480	0	0	0	42 603
Bonnut	2 493	12 832	0	0	0	15 325
Castétis	4 539	2 885	0	0	0	7 424
Lanneplaa	887	22 007	0	0	0	22 894
Mourenx	0	0	0	248 952	0	248 952
Orthez	265 345	377 807	260 110	0	0	903 262
Puyoo	40 686	37 135	0	0	0	77 821
Ramous	4 593	18 138	0	0	0	22 731
Saint-Boès	2 462	29 173	0	0	0	31 635
Saint-Girons-en-Béarn	336	1 808	0	0	0	2 144
Salles-Mongiscard	2 933	22 007	0	0	0	24 940
Sallespisse	2 026	21 301	0	0	0	23 328
Sault-de-Navailles	11 329	32 344	0	0	9 136	52 809
TOTAUX	363 903	622 154	260 110	248 952	24 976	1 520 095

4.2. LA MODIFICATION DU PRELEVEMENT DE DROIT COMMUN DU FPIC.

Les communes de la CCLO ont été soumises au prélèvement de droit commun du FPIC selon les montants suivants.

Communes	Prélèvement FPIC 2015 de droit commun
ABIDOS	14 475
ABOS	11 292
ARGAGNON	10 953
ARNOS	1 146
ARTHEZ-DE-BEARN	29 481
ARTIX	75 072
BAIGTS DE BEARN	13 984
BALANSUN	4 153
BELLOCQ	15 009
BESINGRAND	3 231
BIRON	10 139
BONNUT	10 627
BOUMOURT	2 000
CARDESSE	3 794
CASTEIDE-CAMI	3 790
CASTEIDE-CANDAU	3 319
CASTETIS	10 234
CASTETNER	2 426
CASTILLON D'ARTHEZ	4 286
CESCAU	8 432
CUQUERON	2 576
DOAZON	3 061
HAGETAUBIN	7 630
LAA-MONDRANS	5 990
LABASTIDE CEZERACQ	9 491
LABASTIDE MONREJEAU	9 483
LABEYRIE	1 509
LACADEE	2 128
LACOMMANDE	3 197
LACQ	35 116
LAGOR	17 437
LAHOURCADE	10 177
LANEPLAA	4 683
LOUBIENG	6 748
LUCQ-DE-BEARN	14 256
MASLACQ	13 682
MESPLEDE	4 945
MONEIN	70 182
MONT	58 235
MOURENX	159 285
NOGUERES	4 844
ORTHEZ	208 789
OS-MARSILLON	10 910
OZENX-MONESTRUCQ	5 575
PARBAYSE	3 511
PARDIES	28 073
PUYOO	18 283
RAMOUS	7 151
SAINT BOES	5 739
SAINT GIRONS	2 420
SAINT-MEDARD	3 187
SALLES MONGISCARD	6 109
SALLESPISE	9 038
SARPOURENX	3 824
SAULT DE NAVAILLES	14 326
SAUVELADE	3 722
SERRES-SAINTE-MARIE	8 456
TARSACQ	7 140
URDES	4 715
VIELLENAVE D'ARTHEZ	3 130
VIELLESEGURE	5 056
TOTAL	1 041 652

Le 29 juin 2015, le conseil de communauté avait délibéré favorablement en faveur d'une répartition différente du prélèvement de droit commun du FPIC.

Pour des raisons liées aux dispositions de la loi de finances rectificatives qui a modifié les modalités de vote d'une répartition dérogatoire du FPIC (accord désormais nécessaire des 2/3 du conseil de communauté ET accord nécessaire de toutes les communes du groupement au lieu d'un accord unanime du conseil de communauté), cette répartition dérogatoire n'avait pu être mise en œuvre sur l'exercice 2015.

La CLETC propose au conseil de communauté d'intégrer dans les attributions de 2015 la différence entre le prélèvement de droit commun et le prélèvement dérogatoire approuvé par le conseil de communauté.

Cette différence est présentée dans le tableau page suivante.

Cette modification du prélèvement du FPIC dans les attributions de compensation nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires en matière de fixation des attributions de compensation, dont les conditions de vote sont strictement identiques à celles prévues par la loi en matière de prélèvement dérogatoire libre du FPIC.

Communes	Prélèvement FPIC 2015 de droit commun	Prélèvement dérogatoire voté par le conseil de commuanuté le 29 juin 2015	Différence MAJORANT l'AC
ABIDOS	14 475	5 472	9 003
ABOS	11 292	4 254	7 038
ARGAGNON	10 953	4 212	6 741
ARNOS	1 146	428	718
ARTHEZ-DE-BEARN	29 481	11 289	18 192
ARTIX	75 072	28 641	46 431
BAIGTS DE BEARN	13 984	5 266	8 718
BALANSUN	4 153	1 577	2 576
BELLOCQ	15 009	5 667	9 342
BESINGRAND	3 231	1 208	2 023
BIRON	10 139	3 866	6 273
BONNUT	10 627	4 022	6 605
BOUMOURT	2 000	751	1 249
CARDESSE	3 794	1 423	2 371
CASTEIDE-CAMI	3 790	1 421	2 369
CASTEIDE-CANDAU	3 319	1 258	2 061
CASTETIS	10 234	3 877	6 357
CASTETNER	2 426	880	1 546
CASTILLON D'ARTHEZ	4 286	1 637	2 649
CESCAU	8 432	3 159	5 273
CUQUERON	2 576	960	1 616
DOAZON	3 061	1 148	1 913
HAGETAUBIN	7 630	2 880	4 750
LAA-MONDRANS	5 990	2 275	3 715
LABASTIDE CEZERACQ	9 491	3 577	5 914
LABASTIDE MONREJEAU	9 483	3 605	5 878
LABEYRIE	1 509	570	939
LACADEE	2 128	810	1 318
LACOMMANDE	3 197	1 202	1 995
LACQ	35 116	14 662	20 454
LAGOR	17 437	6 618	10 819
LAHOURCADE	10 177	3 853	6 324
LANEPLAA	4 683	1 765	2 918
LOUBIENG	6 748	2 473	4 275
LUCQ-DE-BEARN	14 256	5 392	8 864
MASLACQ	13 682	5 066	8 616
MESPLEDE	4 945	1 858	3 087
MONEIN	70 182	26 890	43 292
MONT	58 235	23 330	34 905
MOURENX	159 285	60 596	98 689
NOGUERES	4 844	1 832	3 012
ORTHEZ	208 789	79 027	129 762
OS-MARSILLON	10 910	4 191	6 719
OZENX-MONTESTRUCQ	5 575	2 062	3 513
PARBAYSE	3 511	1 326	2 185
PARDIES	28 073	10 613	17 460
PUYOO	18 283	6 923	11 360
RAMOUS	7 151	2 691	4 460
SAINT BOES	5 739	2 104	3 635
SAINT GIRONS	2 420	905	1 515
SAINT-MEDARD	3 187	1 216	1 971
SALLES MONGISCARD	6 109	2 301	3 808
SALLESPISE	9 038	3 449	5 589
SARPOURENX	3 824	1 370	2 454
SAULT DE NAVAILLES	14 326	5 396	8 930
SAUVELADE	3 722	1 397	2 325
SERRES-SAINTE-MARIE	8 456	3 193	5 263
TARSACQ	7 140	2 689	4 451
URDES	4 715	1 769	2 946
VIELLENAVE D'ARTHEZ	3 130	1 180	1 950
VIELLESEGURE	5 056	1 908	3 148
TOTAL	1 041 652	397 380	644 272

4.3. PROPOSITIONS DE LA CLETC DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.

La CLETC propose au conseil de communauté de fixer librement les attributions de compensation comme suit :

Année 2015

Communes	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2014 (1)	CHARGES TRANSFEREES RETENUES EN 2015 (2)	SOLDE FPIC MAJORANT L'AC 2015 (3)	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015 (1)-(2)+(3)
ABIDOS	188 266	0	9 003	197 269
ABOS	246 628	0	7 038	253 666
ARGAGNON	-844	0	6 741	5 897
ARNOS	-15 641	0	718	-14 923
ARTHEZ-DE-BEARN	83 340	0	18 192	101 532
ARTIX	1 736 647	0	46 431	1 783 078
BAIGTS DE BEARN	100 319	43 080	8 718	65 957
BALANSUN	-7 329	1 148	2 576	-5 901
BELLOCQ	192 292	42 603	9 342	159 031
BESINGRAND	124 054	0	2 023	126 077
BIRON	15 368	0	6 273	21 641
BONNUT	-23 051	15 325	6 605	-31 771
BOUMOURT	-13 250	0	1 249	-12 001
CARDESSE	-1 612	0	2 371	759
CASTEIDE-CAMI	46 732	0	2 369	49 101
CASTEIDE-CANDAU	11 731	0	2 061	13 792
CASTETIS	29 312	7 424	6 357	28 245
CASTETNER	-7 393	0	1 546	-5 847
CASTILON D'ARTHEZ	1 583	0	2 649	4 232
CESCAU	73 699	0	5 273	78 972
CUQUERON	-24 399	0	1 616	-22 783
DOAZON	15 979	0	1 913	17 892
HAGETAUBIN	-37 628	0	4 750	-32 878
LAA-MONDRANS	-36 211	0	3 715	-32 496
LABASTIDE CEZERACQ	123 520	0	5 914	129 434
LABASTIDE MONREJEAU	107 074	0	5 878	112 952
LABEYRIE	-145	0	939	794
LACADEE	-1 995	0	1 318	-677
LACOMMANDE	-5 617	0	1 995	-3 622
LACQ	1 087 502	0	20 454	1 107 956
LAGOR	-92 691	0	10 819	-81 872
LAHOURCADE	-47 375	0	6 324	-41 051
LANEPLAA	-13 048	22 894	2 918	-33 024
LOUBIENG	-29 387	0	4 275	-25 112
LUCQ-DE-BEARN	-75 085	0	8 864	-66 221
MASLACQ	-30 814	0	8 616	-22 198
MESPLEDE	4 803	0	3 087	7 890
MONEIN	73 378	0	43 292	116 670
MONT	1 037 124	0	34 905	1 072 029
MOURENX	3 840 301	248 952	98 689	3 690 038
NOGUERES	61 306	0	3 012	64 318
ORTHEZ	1 565 321	903 262	129 762	791 821
OS-MARSILLON	256 602	0	6 719	263 321
OZENX-MONTESTRUCQ	-35 392	0	3 513	-31 879
PARBAYSE	-21 864	0	2 185	-19 679
PARDIES	887 104	0	17 460	904 564
PUYOO	87 627	77 821	11 360	21 166
RAMOUS	13 371	22 731	4 460	-4 900
SAINT BOES	-12 457	31 635	3 635	-40 457
SAINT GIRON	-5 945	2 144	1 515	-6 574
SAINT-MEDARD	4 110	0	1 971	6 081
SALLES MONGISCARD	109 695	24 940	3 808	88 563
SALLESPISE	-21 218	23 328	5 589	-38 957
SARPOURENX	-25 157	0	2 454	-22 703
SAULT DE NAVAILLES	12 721	52 809	8 930	-31 158
SAUVELADE	-8 689	0	2 325	-6 364
SERRES-SAINT-MARIE	68 583	0	5 263	73 846
TARSACQ	22 926	0	4 451	27 377
URDES	48 169	0	2 946	51 115
VIELLENAVE D'ARTHEZ	50 607	0	1 950	52 557
VIELLESEGURE	-34 600	0	3 148	-31 452
TOTAL	11 698 957	1 520 095	644 272	10 823 134

Année 2016 et suivantes (hors nouvelle évaluation des charges transférées par la CLETC dans le régime de droit commun)

Communes	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2014 (1)	CHARGES TRANSFEREES RETENUES EN 2015 (2)	ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTER DE 2016 (1)-(2)
ABIDOS	188 266	0	188 266
ABOS	246 628	0	246 628
ARGAGNON	-844	0	-844
ARNOS	-15 641	0	-15 641
ARTHEZ-DE-BEARN	83 340	0	83 340
ARTIX	1 736 647	0	1 736 647
BAIGTS DE BEARN	100 319	43 080	57 239
BALANSUN	-7 329	1 148	-8 477
BELLOCQ	192 292	42 603	149 689
BESINGRAND	124 054	0	124 054
BIRON	15 368	0	15 368
BONNUT	-23 051	15 325	-38 376
BOUMOURT	-13 250	0	-13 250
CARDESSE	-1 612	0	-1 612
CASTEIDE-CAMI	46 732	0	46 732
CASTEIDE-CANDAU	11 731	0	11 731
CASTETIS	29 312	7 424	21 888
CASTETNER	-7 393	0	-7 393
CASTILLON D'ARTHEZ	1 583	0	1 583
CESCAU	73 699	0	73 699
CUQUERON	-24 399	0	-24 399
DOAZON	15 979	0	15 979
HAGETAUBIN	-37 628	0	-37 628
LAA-MONDRANS	-36 211	0	-36 211
LABASTIDE CEZERACQ	123 520	0	123 520
LABASTIDE MONREJEAU	107 074	0	107 074
LABEYRIE	-145	0	-145
LACADEE	-1 995	0	-1 995
LACOMMANDE	-5 617	0	-5 617
LACQ	1 087 502	0	1 087 502
LAGOR	-92 691	0	-92 691
LAHOURCADE	-47 375	0	-47 375
LANEPLAA	-13 048	22 894	-35 942
LOUBIENG	-29 387	0	-29 387
LUCQ-DE-BEARN	-75 085	0	-75 085
MASLACQ	-30 814	0	-30 814
MESPLEDE	4 803	0	4 803
MONEIN	73 378	0	73 378
MONT	1 037 124	0	1 037 124
MOURENX	3 840 301	248 952	3 591 349
NOGUERES	61 306	0	61 306
ORTHEZ	1 565 321	903 262	662 059
OS-MARSILLON	256 602	0	256 602
OZENX-MONESTRUCQ	-35 392	0	-35 392
PARBAYSE	-21 864	0	-21 864
PARDIES	887 104	0	887 104
PUYOO	87 627	77 821	9 806
RAMOUS	13 371	22 731	-9 360
SAINT BOES	-12 457	31 635	-44 092
SAINT GIRON	-5 945	2 144	-8 089
SAINT-MEDARD	4 110	0	4 110
SALLES MONGISCARD	109 695	24 940	84 755
SALLESPISE	-21 218	23 328	-44 546
SARPOURENX	-25 157	0	-25 157
SAULT DE NAVAILLES	12 721	52 809	-40 088
SAUVELADE	-8 689	0	-8 689
SERRES-SAINT-MARIE	68 583	0	68 583
TARSACQ	22 926	0	22 926
URDES	48 169	0	48 169
VIELLENAVE D'ARTHEZ	50 607	0	50 607
VIELLESEGURE	-34 600	0	-34 600
TOTAL	11 698 957	1 520 095	10 178 862

Il convient de souligner que le montant des attributions de compensation présenté ci-dessous, pour l'année 2015 et pour les années 2016 et suivantes, nécessitent, pour être effectives :

- L'accord des deux tiers du conseil de communauté, après avoir visé le rapport de la CLETC ;
- L'accord de toutes les communes de la CCLO (à la majorité simple), après avoir visé le rapport de la CLETC.

Sans cette double condition, les attributions de compensation seront égales, à partir de 2015 et pour les années suivantes, au montant des attributions de compensation 2014 diminuées du montant des charges transférées présenté page 22 et ayant été approuvé par la CLETC.

En l'absence du double accord présenté ci-dessus, le montant des attributions de compensation sera par conséquent égal aux montants présentés dans le tableau ci-dessous :

Attributions de compensation à partir de 2015 résultant des dispositions de droit commun

Communes	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2014 (1)	CHARGES TRANSFEREES DE DROIT COMMUN ISSUES DU RAPPORT DE LA CLETC	ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTER DE 2015 (1)-(2)
ABIDOS	188 266	0	188 266
ABOS	246 628	0	246 628
ARGAGNON	-844	0	-844
ARNOS	-15 641	0	-15 641
ARTHEZ-DE-BEARN	83 340	0	83 340
ARTIX	1 736 647	0	1 736 647
BAIGTS DE BEARN	100 319	44 080	56 239
BALANSUN	-7 329	1 148	-8 477
BELLOCQ	192 292	43 603	148 689
BESINGRAND	124 054	0	124 054
BIRON	15 368	0	15 368
BONNUT	-23 051	16 325	-39 376
BOUMOURT	-13 250	0	-13 250
CARDESSE	-1 612	0	-1 612
CASTEIDE-CAMI	46 732	0	46 732
CASTEIDE-CANDAU	11 731	0	11 731
CASTETIS	29 312	8 424	20 888
CASTETNER	-7 393	0	-7 393
CASTILLON D'ARTHEZ	1 583	0	1 583
CESCAU	73 699	0	73 699
CUQUERON	-24 399	0	-24 399
DOAZON	15 979	0	15 979
HAGETAUBIN	-37 628	0	-37 628
LAA-MONDRANS	-36 211	0	-36 211
LABASTIDE CEZERACQ	123 520	0	123 520
LABASTIDE MONREJEAU	107 074	0	107 074
LABEYRIE	-145	0	-145
LACADEE	-1 995	0	-1 995
LACOMMANDE	-5 617	0	-5 617
LACQ	1 087 502	0	1 087 502
LAGOR	-92 691	0	-92 691
LAHOURCADE	-47 375	0	-47 375
LANEPLAA	-13 048	22 894	-35 942
LOUBIENG	-29 387	0	-29 387
LUCQ-DE-BEARN	-75 085	0	-75 085
MASLACQ	-30 814	0	-30 814
MESPLEDE	4 803	0	4 803
MONEIN	73 378	0	73 378
MONT	1 037 124	0	1 037 124
MOURENX	3 840 301	248 952	3 591 349
NOGUERES	61 306	0	61 306
ORTHEZ	1 565 321	959 969	605 352
OS-MARSILLON	256 602	0	256 602
OZENX-MONESTRUCQ	-35 392	0	-35 392
PARBAYSE	-21 864	0	-21 864
PARDIES	887 104	0	887 104
PUYOO	87 627	78 821	8 806
RAMOUS	13 371	23 731	-10 360
SAINT BOES	-12 457	32 635	-45 092
SAINT GIRON	-5 945	2 144	-8 089
SAINT-MEDARD	4 110	0	4 110
SALLES MONGISCARD	109 695	24 940	84 755
SALLESPISE	-21 218	24 328	-45 546
SARPOURENX	-25 157	0	-25 157
SAULT DE NAVAILLES	12 721	53 809	-41 088
SAUVELADE	-8 689	0	-8 689
SERRES-SAINT-MARIE	68 583	0	68 583
TARSACQ	22 926	0	22 926
URDES	48 169	0	48 169
VIELLENAVE D'ARTHEZ	50 607	0	50 607
VIELLESEGURE	-34 600	0	-34 600
TOTAL	11 698 957	1 585 802	10 113 155